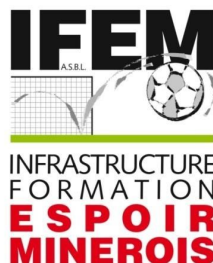


ESPOIR MINEROIS ASBL

FORMATION DES JEUNES



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

SAISON 2025 - 2026

Des communications claires sont indispensables pour garantir le bon déroulement de la saison en ce qui concerne la formation des jeunes.

En cas d'incidents ou de doutes, ce document servira de point de repère. L'intention est de prévenir les problèmes.

Ce document doit être connu par tout le monde et sera expliqué et distribué dès la reprise des entraînements. (joueurs, parents, formateurs). Un avis de confirmation de réception sera signé par le joueur ou son représentant légal.

Il s'agit d'un signal moral et formel important que tous s'engagent à respecter les directives du club.

TABLE DES MATIERES

1. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1.1 - Champs d'application du règlement.

Article 1.2 - Responsabilité.

Article 1.3 - Assurances.

Article 1.4 - Accidents et blessures.

Article 1.5 - Règlement de l'URBSFA.

Article 1.6 - Affiliation.

Article 1.7 - Désaffiliation et transfert.

Article 1.8 - Cotisation.

2. REGLES DE VIE DES JEUNES JOUEURS

Article 2.1 - Principes.

3. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 3.1 - La Coordination de la formation des jeunes.

Article 3.1.1 - Le Conseil d'Administration.

Article 3.1.2 - La Commission Sportive des Jeunes.

Article 3.1.3 - Les Coordinateurs Sportifs.

Article 3.1.4 - Les entraîneurs.

Article 3.1.5 - Les délégués.

Article 3.2 - Les joueurs.

Article 3.3 - Disposition relative à la tenue vestimentaire lors des matches et entraînements.

Article 3.4 - Tests.

4. RECOMMANDATIONS AUX PARENTS

Article 4.1 - Gestion administrative.

Article 4.2 - Accompagnement de nos équipes.

Article 4.3 - Obligations des parents.

Article 4.4 - Résolution des problèmes extra-sportifs

5. PROCEDURES ET MESURES DISCIPLINAIRES

Article 5.1 - Objectifs visés par toute mesure disciplinaire.

Article 5.2 - Fair-play, lutte contre le racisme, la xénophobie et les comportements violents.

Article 5.3 - Comportement sur le terrain et sanction de l'entraîneur.

Article 5.4 - Cartes jaunes.

Article 5.5 - Cartes rouges.

Article 5.6 - Affaires disciplinaires portées devant le comité.

Article 5.7 - Retards et absences non justifiés aux entraînements et aux matches.

Article 5.8 - Procédure disciplinaire.

Article 5.9 - Appel d'une mesure disciplinaire.

Article 5.10 - Non-paiement de la cotisation.

6. NOUVELLES DISPOSITIONS

1. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1.1 - Champs d'application du règlement.

Le présent règlement s'applique à tous les membres ou leurs représentants légaux des ASBL ESPOIR MINEROIS (club de football - matricule 6225 URBSFA) et de l'IFEM (Infrastructure et Formation Espoir Minerois). Ceux-ci sont réputés en avoir pris connaissance et en accepter intégralement le contenu. Le présent règlement interne fait partie intégrante du plan de formation des jeunes rouges et blancs.

Article 1.2 - Responsabilité.

1.2.1 Sauf dérogation expresse écrite du Comité de l'ESPOIR MINEROIS et/ou de l'IFEM, aucun membre du club n'est compétent pour prendre des décisions, poser des actes engageant le club vis-à-vis de tiers, membres ou non-membres du club.

Seuls les membres du Comité de l'ESPOIR MINEROIS et de l'IFEM sont, dans les limites éventuellement prévues par les statuts des associations, habilités à prendre des décisions ou poser des actes engageant le club vis-à-vis de tiers.

1.2.2. Par ailleurs, le club décline toute responsabilité pour tous dommages causés à l'un de ses membres ou à un tiers, du fait de vol, harcèlement, d'actes de malveillance, d'actes de vandalisme, ou survenus suite au non-respect du présent règlement.

Il décline également toute responsabilité pour tout dommage survenu du fait de la force majeure, d'incendie, de grèves et émeutes, d'inondations, ... tels que généralement prévus par les compagnies d'assurances.

1.2.3. Les bénévoles ont pris connaissance de la loi du 3 juillet 2005 et, le cas échéant, ont contresigné une note d'organisation fixant le contour de leur engagement et de leur couverture en matière de responsabilité. De manière générale, tout membre ou intervenant pour le club renonce à toute action envers le club pour la réparation d'un dommage qui ne serait pas couvert par les assurances souscrites par le club.

1.2.4. Les parents sont informés de l'heure du début et de la fin de l'entraînement. Le club est responsable de l'enfant mineur entre le début de l'entraînement (l'entrée au vestiaire et l'entraînement proprement dit) et la fin de l'entraînement (sortie du vestiaire). Le club n'organise pas la surveillance des enfants et les parents en retard pour reprendre leur enfant sont seuls responsables de tout dommage survenu après leur sortie du vestiaire. Il en est de même au retour d'un match : les parents veillent à reprendre leur enfant dès le retour de l'équipe et le club n'assume aucune responsabilité de gardien dans le cas contraire. Les parents ont également connaissance de ce que certains transports se font en voitures. Ils acceptent le covoiturage et en acceptent explicitement les risques éventuels, le club étant exonéré de toute responsabilité.

1.2.5. Au cas où un membre est victime d'un accident lors de sa présence normale au club, et que des soins urgents doivent lui être prodigués, les membres ou leurs représentants autorisent le club à prendre la ou les premières dispositions urgentes afin de porter secours à la victime tels que : faire appel un membre du corps médical présent dans les installations (médecins, secouriste diplômé, etc.) lors de la survenance de l'accident, et/ou d'appeler le 112 (SAMU et véhicule médicalisé).

1.2.6. Tout membre s'interdit impérativement d'organiser de sa propre initiative tout match amical, entraînement, activité sportive ou activité quelconque pour une ou plusieurs équipes et l'entourage de celles-ci sans autorisation préalable du Comité du club, ce dernier étant exonéré de toute responsabilité en cas de non respect de cette interdiction. Le membre s'engage également à respecter les directives qui lui seraient éventuellement données dans ce cadre par le Comité. En outre, en cas de non-respect de la présente disposition, le Club se réserve le droit d'exiger la réparation de tout dommage pour utilisation abusive de son nom, et décline d'office toute responsabilité pour quelque fait que ce soit qui se déroulerait dans le cadre d'une telle organisation et qui entraînerait directement ou indirectement un dommage de quelque nature que ce soit à un tiers.

Article 1.3 - Assurances.

Les dommages corporels survenus à un membre en ordre de cotisation dans le cadre de la pratique du football sont couverts par le fond de solidarité de l'URBSFA à concurrence de la différence entre le plafond INAMI et l'indemnisation par la Mutuelle. Le club ne peut être tenu pour responsable de tels dommages, sauf s'il est démontré qu'ils résultent d'une faute grave de sa part. Seuls les membres repris sur une liste nominative en ordre de cotisations peuvent en bénéficier.

L'assurance de l'URBSFA ne couvre pas, dans la majorité des cas, les frais engagés. Il est donc vivement conseillé aux parents de souscrire une assurance complémentaire afin de couvrir les risques éventuels non couverts.

Il est vivement conseillé aux parents de soumettre leur enfant à des tests médicaux réguliers. En tout état de cause, tout joueur affilié à l'ESPOIR MINEROIS doit obligatoirement remettre au début de chaque saison une attestation médicale de son médecin certifiant son aptitude à la pratique intensive du football.

A défaut de remise de ce document dans les délais, le membre est réputé apte à la pratique d'activités physiques et supporte seul tout risque médical dont il pourrait être victime en cours de saison.

Article 1.4 - Accidents et blessures.

Si un joueur est blessé il est tenu d'en informer le délégué ou l'entraîneur, ensuite il fera une déclaration d'accident suivant les instructions qui y sont jointes. Le joueur devra la faire compléter par le médecin endéans les 2 jours pour ensuite la remettre au secrétariat qui ouvrira le dossier auprès de l'URBSFA. Il faudra impérativement un certificat de reprise avant de reprendre l'entraînement ou de participer à un match (nouvelle procédure en annexe)

Article 1.5 - Règlement de l'URBSFA.

Le club est affilié à l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (URBSFA) sous le n° Matricule 6225. En conséquence, tout membre est tenu de respecter les règlements officiels en vigueur.

Article 1.6 - Affiliation.

En vertu de la réglementation de l'Union belge de football, tout nouveau joueur voulant s'affilier à l'ESPOIR MINEROIS devra impérativement remplir le formulaire ad hoc d'affiliation de l'URBSFA ou produire un transfert définitif (blanc) et la preuve qu'il est libre de

toute indemnité de formation à payer au club duquel il veut partir. Dans la négative il sera tenu de signer une promesse de remboursement des indemnités de formation qui seraient dues par le club d'accueil aux clubs précédemment fréquentés par le joueur.

Pour un joueur ayant transité par un club de la région flamande, le club se réserve le droit de réclamer à posteriori les frais de formation éventuels qui lui seraient réclamés par l'URBSFA.

1.7 - Désaffiliation et transfert.

Le joueur désirant quitter le club en fin de saison a le droit de démissionner durant la période fixée par l'URBSFA. Il peut se réaffilier dans le club de son choix. Ce club devra payer les indemnités de formation prévues par le règlement fédéral.

Un transfert pour une saison pourra également être accordé avec l'accord du Conseil d'Administration et du/des coordinateur(s) sportif(s) aux conditions fixées par eux pour un joueur ayant l'opportunité de jouer dans un club dont l'équipe première évolue plus haut que notre club.

Le joueur demandant son transfert devra en faire la demande écrite motivée avant fin mai au comité et devra également être en ordre de cotisation. Plus aucune demande de transfert sortant ne sera prise en compte après le 31 mai.

Le club peut être amené à limiter le nombre de joueurs affiliés, notamment en fonction du nombre d'équipes inscrites et des capacités des installations.

Le club est présumé ne jamais renoncer au coût de formation dont il pourrait être le bénéficiaire en application des réglementations internationales.

Article 1.8 – Cotisation.

Le club fixe le prix de la cotisation. Il se réserve le droit de fixer le prix en fonction de l'augmentation des coûts et des frais nécessaires au fonctionnement ainsi que des catégories d'âge. La cotisation donne accès aux infrastructures pour les matches et les entraînements.

Toute cotisation versée est considérée comme définitivement acquise au profit du club même si le membre n'a pas participé aux entraînements ou aux matches durant la totalité ou partie de la saison suite à une indisponibilité dépendante ou non de la volonté du joueur (accident, maladie, avis médical,...), de même que suite à une décision des parents de retirer leur enfant ou à un renvoi disciplinaire de la part du club ou à un changement de club.

Il va de soi que si la livraison d'un équipement est prévue, chaque membre en ordre de cotisation en sera doté (voir aussi article 3.3), idem pour les calendriers-photos du Club.

2. PRINCIPES DE BASE ET REGLES DE VIE.

Article 2.1 – Principes.

L'ESPOIR MINEROIS et l'IFEM entendent développer une image positive du club. Dans cette optique, chaque personne liée d'une manière ou d'une autre au club représente l'ESPOIR MINEROIS et l'IFEM.

Par conséquent, toute personne visée par le présent règlement doit avoir à cœur de respecter - et s'y engage - les principes de fair-play et les règles de vie de l'association énoncées dans le présent règlement interne, et ce autant sur qu'en dehors des terrains de football. Il s'engage également à exclure de son comportement toute acte raciste ; à promouvoir les bonnes pratiques d'hygiène et à lutter contre toute pratique du dopage.

Chaque joueur est tenu de se conduire et de se soigner en tant que sportif, aussi bien sur le terrain qu'en dehors. Il doit, à tout moment, représenter le club avec la plus grande dignité. Le comportement à l'égard de tous doit être irréprochable. Propos déplacés ou grossiers, comportements blâmables tant sur le terrain qu'en dehors - à l'égard de coéquipiers, adversaires, arbitres, presse, public, staff technique et officiels, ..., sont inadmissibles et feront l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du club.

Tout membre rendu responsable d'un comportement induisant une sanction financière pour le club se verra imputer les frais ainsi causés, et ce indépendamment de toute autre action disciplinaire ou juridique que le club pourrait entreprendre à son égard.

3. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES.

Article 3.1 - Coordination de la formation des jeunes.

La coordination des jeunes est assurée par un ou plusieurs coordinateurs sportifs qui rapportent au Conseil d'Administration.

Ils participent à la mise au point de la politique sportive du club en concertation avec le Conseil d'Administration et la Commission Sportive des Jeunes, ainsi qu'à sa mise en application.

Article 3.1.1. - Le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration :

- désigne le(s) coordinateur(s) sportif(s).
- valide le choix des coaches sur proposition du coordinateur sportif.
- définit le plan sportif et surveille sa bonne application par le(s) coordinateur(s) sportif(s).

- travaille avec le(s) coordinateur(s) sportif(s) afin de fournir les moyens nécessaires au bon fonctionnement du système de formation.
- tranche les éventuels conflits sportifs dont il est saisi par un coordinateur sportif.
- supervise le travail administratif.

Article 3.1.2. - La Commission Sportive des Jeunes.

Nommée par le Conseil d'Administration du club, elle est chargée de la gestion de la formation des jeunes et est habilitée à prendre toutes les décisions et à poser tous les actes que requiert la gestion journalière en conformité avec les statuts.

La Commission Sportive :

- est composée du/des coordinateurs, des entraîneurs (obligatoire) et délégués en ayant émis le souhait.
- désigne un président en début de chaque saison.
- désigne un secrétaire qui rapporte par écrit les décisions prises en réunion.
- se réunit périodiquement afin de gérer les affaires courantes : la réunion est le lieu privilégié de la communication et des débats relatifs à la gestion courante, des mises au point et explications sur la mise en œuvre du plan sportif, de l'organisation des différentes activités,
- ...
- tous les problèmes sont abordés lors de ses réunions et les décisions prises par votes sont respectées par les membres.
- la présence aux réunions est obligatoire pour les entraîneurs.
- rapporte au Conseil d'Administration.

Article 3.1.3. - Le(s) Coordinateur(s) sportif(s).

Le coordinateur sportif :

- propose l'affiliation des formateurs/entraîneurs.
- fixe les noyaux avec l'aide des entraîneurs en fonction des objectifs du club.
- met en application le plan sportif (schémas tactiques, organisation des entraînements,...).
- tient les fiches d'évaluation remises par les entraîneurs jusque U21 inclus et procède à l'évaluation individuelle des joueurs des catégories dont il est le responsable.
- évalue le travail des entraîneurs et communique ses observations au Conseil d'Administration sur base de réunions périodiques.
- vérifie avec le secrétaire la situation administrative des joueurs jusqu'aux U21.
- organise les tests en vue de l'affiliation de nouveaux joueurs.
- décide du surclassement des joueurs.
- règle les problèmes disciplinaires en première instance.
- organise les tournois et les supervise.
- conclut les matches amicaux.
- règle l'occupation des vestiaires et des terrains.
- dirige les réunions de la commission sportive des jeunes.
- gère l'organisation des entraînements en dehors des installations (période hivernale).
- reçoit les parents en première ligne.

Article 3.1.4 - Les entraîneurs.

Un entraîneur entre en fonction dès acceptation de sa candidature par le Conseil d'Administration auquel elle est proposée par le(s) coordinateur(s) sportif(s). Cette nomination ne devient effective qu'après affiliation de l'entraîneur au club ou la preuve d'affiliation dans un autre club (par ex. si joueur ailleurs).

Par son acceptation, l'entraîneur accepte expressément de se conformer au projet sportif du club et de respecter les directives qui lui seront données par le(s) coordinateur(s) sportif(s). L'entraîneur signe un engagement en ce sens dont les principales caractéristiques sont reprises ci-après.

- par son acceptation, il devient membre de la Commission Sportive des jeunes.

- la mission de l'entraîneur est de dispenser aux joueurs de l'équipe qui lui est confiée ses connaissances en matière de football, d'aider lesdits joueurs, individuellement et collectivement à progresser dans la pratique de ce sport, dans le respect des objectifs fixés par le projet sportif et des directives données par le(s) coordinateur(s) sportif(s) dont il accepte les injonctions.

- il doit établir des fiches d'évaluation de ses joueurs et les actualiser 2 fois par an (décembre et mai). Il les remet au coordinateur sportif. Ces fiches sont gérées de façon électronique afin d'en assurer le suivi et l'archivage.

- il doit faire preuve d'une attitude irréprochable et afficher un comportement exemplaire tant sur les terrains qu'en dehors de ceux-ci.

- il doit être présent aux entraînements et aux matches de son équipe aux heures fixées par les plannings du club ou les convocations qu'il remet aux joueurs,

- il doit veiller, en collaboration avec son délégué, à assurer une présence continue dans le vestiaire afin d'y faire régner la discipline et l'ordre (notamment, douche fermée, lumière éteinte, objet encombrant dans les poubelles, matériel rangé, etc.)

- il doit collaborer de manière active avec le(s) coordinateur(s) sportif(s) dont il dépend, il doit assister aux réunions périodiques de la Commission Sportive auxquelles ce(s) dernier(s) le convoque(nt).

- l'entraîneur n'est en aucun cas responsable du transport de ses joueurs (voir article 1.2.).

- l'entraîneur est également le garant du respect par les joueurs de son équipe des dispositions reprises au présent règlement. Il est par conséquent habilité à prendre les mesures qu'il jugera les plus adaptées à cet objectif, en collaboration avec le(s) coordinateur(s) sportif(s), et dans les limites fixées au présent règlement, en particulier au chapitre « Mesures disciplinaires » de celui-ci.

- en début de saison, l'entraîneur fait choix d'un ou de maximum deux délégués qui l'assistera/ont durant toute la saison (voir article 5 du présent chapitre).

- de manière générale, l'entraîneur assume la responsabilité du matériel mis à sa disposition par le Club (liste non exhaustive) et du respect des installations par les joueurs dont il a la charge.

Il se conforme aux règles de fonctionnement du club (terrain d'échauffement, éclairage, chauffage, douches, douchettes de nettoyage, vestiaire matériel, lestage des goals,) et veille à leur application par les joueurs dont il a la charge. En cas de restitution incomplète du matériel mis à disposition en fin de saison, comme en cas de dégradation anormale, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'en obtenir le remboursement auprès de l'entraîneur.

- l'entraîneur se doit d'être présent aux différentes manifestations événementielles (tournois, fêtes, kermesses, etc.) qui sont organisées en cours de saison par le club. Il se met à la disposition du club durant ces manifestations pour aider activement à leur bon déroulement.

- afin de ne pas perturber le déroulement de la formation en cours, tout entraîneur qui souhaite quitter le club en cours de saison en fera impérativement l'annonce écrite au Conseil d'Administration trois mois avant la cessation de ses activités.

Article 3.1.5 - Les délégués.

Le délégué d'une équipe entre en fonction dès acceptation de sa candidature par le Comité auquel elle est proposée par l'entraîneur de cette équipe. Cette nomination ne devient effective qu'après affiliation du délégué au club et implique qu'il souscrit à la "Charte du délégué" dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire et dont quelques règles principales sont reprises ci-dessous.

- il peut s'il le souhaite intégrer la Commission Sportive des jeunes sur simple demande au Président - la Commission statuera par vote et lui communiquera sa décision,
- il assiste l'entraîneur dans l'organisation administrative et matérielle des activités de l'équipe,
- il rédige les convocations des joueurs désignés par l'entraîneur aux matches de l'équipe,
- il n'est en aucun cas responsable du transport des joueurs,
- il assure lors des matches ou entraînements, en collaboration avec l'entraîneur, une présence continue dans le vestiaire de son équipe pendant la présence des joueurs dans celui-ci,
- il veille au parfait respect des locaux mis à disposition de son équipe,
- il accueille l'équipe adverse lors des matches à domicile et la guide vers le vestiaire qui lui est réservé.
- il remplit (électroniquement) la feuille d'arbitre.
- lors des rencontres à domicile, il se charge de l'accueil de l'arbitre et le guide vers son vestiaire; il est son interlocuteur privilégié pour toute question administrative et/ou disciplinaire avant, pendant et après la rencontre,
- il veille après le match que la feuille d'arbitre soit finalisée par le referee et la vérifie avant l'envoi.

- il traite le matériel et les installations du club en bon père de famille, adopte en toute circonstance un comportement exemplaire.

- il veille, avec son entraîneur à ce que les vestiaires et tables de la cafétéria utilisés par son équipe soient remises en ordre à domicile comme à l'extérieur.

Dans la mesure où, lors des matches, il est, selon les règlements URBSFA, le seul représentant officiel de son équipe vis-à-vis de l'URBSFA, il se rendra à toute convocation qui lui sera éventuellement faite par cette dernière relativement à des faits s'étant déroulés dans le cadre de rencontres organisées sous son égide. En cas d'impossibilité majeure, il en avertira dans les délais les plus brefs le Correspondant Qualifié du club via le secrétaire des jeunes.

Article 3.2 - Les joueurs.

Pour pouvoir participer aux matches d'une équipe du club, tout joueur doit être valablement affilié à l'ESPOIR MINEROIS.

Il doit en outre, sauf dérogation expresse du Comité, être en règle de cotisation pour le 15 septembre de la saison en cours pour pouvoir participer aux entraînements et aux rencontres.

Le joueur affilié à l'ESPOIR MINEROIS s'engage par son affiliation à en respecter le présent règlement d'ordre intérieur ainsi que les règlements de l'URBSFA.

Il s'engage à :

- respecter les directives que lui donne son entraîneur et le coordinateur sportif, tant sportives que disciplinaires ou d'organisation,
- respecter scrupuleusement le matériel et les installations du club,

- faire preuve de respect vis-à-vis de son entraîneur et de son délégué, vis-à-vis des autres membres du club, vis-à-vis du public (parents, amis, supporters, etc.), vis-à-vis des membres d'équipes adverses ainsi que vis-à-vis du corps arbitral, tout comportement déplacé sera suivi de sanctions,
- à partir de la catégorie «minimes - U12 », être en possession de sa carte d'identité, pour les autres catégories jeunes être en possession de la carte d'affiliation de l'URBSFA, et la remettre au délégué de son équipe avant tout match officiel, tout joueur n'étant pas en possession de sa carte d'identité ne sera en aucun cas aligné pour le match,
- répondre favorablement à toute convocation du club demandant son concours dans le cadre des événements organisés ainsi que l'arbitrage des matches 5/5, 8/8 (U16>U21)
- à se présenter à toute convocation émanant d'un Comité de Discipline de l'URBSFA si le club le lui demande.
- se soumettre à un examen médical approfondi avant chaque saison afin de vérifier si son état physique l'autorise à la pratique régulière du sport. Une attestation médicale doit être remise au secrétariat du club (voir article 1.3 Assurances)
- les installations doivent être laissées en bon état de propreté. Les chaussures doivent être lavées en dehors des vestiaires, dans les endroits prévus à cet effet.
- la mise en place ou le retrait de matériel avant, pendant ou après l'entraînement se fait sur instructions de l'entraîneur. Il en va de même pour la recherche d'un ou plusieurs ballons à l'issue de l'entraînement. Il est ici impératif de suivre les instructions en cours avec les voisins.
- le jour du match, les joueurs convoqués se présentent au rendez-vous fixé à l'heure indiquée. dans le cas où aucun transport n'est assuré par le club, il doit s'assurer que ses parents ou représentants peuvent le véhiculer jusqu'au terrain du club visité.
- en cas d'impossibilité de participer au match ou à l'entraînement, le joueur devra se déconvoquer et justifier son

absence au moins 48h00 avant l'événement (sauf en cas de force majeure) et signaler qu'il ne pourra pas être présent. En cas de non respect de ce point, des sanctions seront d'application.

Pour les matches, le joueur doit disposer des équipements suivants, éventuellement fournis par le club :

- une paire de chaussures propres à crampons (à partir de la catégorie Minimes - U12) pour terrains gras,
- une paire de chaussures propres « multistuds » pour synthétique,
- une paire de protège-tibias,
- une paire de bas officiels de couleur rouge et blanc,
- un short de couleur rouge ou blanc.

Lorsque des équipements sont fournis par le club, leur port est obligatoire. Chaque joueur veillera avec minutie aux équipements mis à sa disposition et est responsable de leur entretien.

Sauf avis contraire, les équipements restent la propriété du club. Tout équipement non restitué sera porté en compte au(x) joueur(s) concerné(s) à l'issue de l'activité. Le port de bagues, chaînes, montres, boucles d'oreilles, piercings, bracelets.... est interdit pendant les entraînements et les matches afin d'éviter les blessures. Le port de tape sur les bas doit respecter les prescriptions c-à-dire être de la couleur des bas.

Le dopage est strictement interdit. Le club attire spécialement l'attention du joueur sur l'existence des législations contre le dopage des Région Wallonne et la Communauté Française (Décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française - Lutte contre le dopage et respect des impératifs de santé dans la pratique sportive) et Bruxelloise. Des contrôles inopinés peuvent être effectués et, en cas d'infraction, de lourdes sanctions peuvent être prononcées.

- les vestiaires sont à disposition des équipes pour se préparer avant et après les matches et les entraînements. Ils ne sont en aucun cas une discothèque ou un bar. La musique y est donc interdite.

L'alcool y est strictement interdit pour tous joueurs mineurs d'âge. Dans la catégorie U19, un verre par joueur est toléré après le match à domicile.

Le joueur doit avertir son médecin qu'il pratique régulièrement le football préalablement à la prescription de médicaments ou de produits et veiller à en conserver la preuve. Tout joueur qui ne respecte pas cette règle en supportera seul les conséquences.

Article 3.3 - Disposition relative à la tenue vestimentaire lors des matches et entraînements.

Tous les membres ayant un rôle au niveau sportif - membres de la Commission Sportive, coordinateurs sportifs, entraîneurs, délégués et joueurs - sont tenus de revêtir les équipements officiels du club.

Toute demande ou proposition de sponsoring pour l'acquisition d'une tenue sportive pour une ou plusieurs catégories et/ou l'ajout d'un sponsor doivent être soumis au Comité pour en contrôler préalablement la conformité avec les clauses des contrats conclus entre le club et ses sponsors officiels.

Article 3.4 - Tests.

Aucun test, à domicile comme à l'extérieur, ne pourra se faire sans l'accord écrit du Coordinateur Sportif responsable de l'ESPOIR MINEROIS. Le club décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident lors d'un test non autorisé.

Les joueurs désirant effectuer un test à l'ESPOIR MINEROIS sont tenus de présenter une autorisation de leur club d'origine signée par le correspondant qualifié.

Les joueurs de l'ESPOIR MINEROIS désirant faire un test dans un autre club devront attendre la fin de leur championnat respectif ou demanderont l'accord écrit du Coordinateur Sportif

avec signature de l'autorisation par le correspondant qualifié. Le club se réserve le droit de prendre des sanctions à l'égard des membres, joueurs et responsables qui ne respecteraient pas ces dispositions.

4. RECOMMANDATIONS AUX PARENTS

Article 4.1 - Gestion administrative.

Les parents doivent immédiatement remettre à l'entraîneur le document d'affiliation de leur enfant lorsque l'URBSFA le leur a renvoyé. Ils doivent effectuer le paiement de la cotisation dans les délais impartis. A défaut, et sauf dérogation, le joueur ne reçoit pas son pack d'équipements et n'est pas aligné ni ne peut participer aux entraînements - il n'est pas assuré.

Article 4.2 - Accompagnement de nos équipes.

Dans le cadre des objectifs de formation de nos jeunes, il est instamment demandé aux parents de :

- se comporter de manière exemplaire tant envers les joueurs, entraîneurs et délégués de l'équipe dont fait partie leur enfant, que vis-à-vis des adversaires et des arbitres, ainsi que d'une manière générale vis-à-vis des membres du club, ce qui contribue de manière importante à la bonne image du club,
- accompagner leur enfant, dans la mesure du possible, lors des entraînements et des matches auxquels il participe, collaborer autant que possible avec l'entraîneur et le délégué de leur enfant à l'organisation des déplacements de l'équipe,
- s'abstenir d'intervenir en quoi que ce soit dans les décisions sportives prises par l'entraîneur (composition de l'équipe, remplacement d'un joueur en match, etc.).

Le cas échéant, ils peuvent faire état de leurs remarques auprès du coordinateur sportif,

- participer à l'organisation des manifestations du club (tournois, bals, kermesses et autres festivités) dans la mesure où celles-ci servent à dégager des moyens financiers destinés à l'amélioration de la formation (matériel, équipements, etc. ...) ou à la distribution de cadeaux (St. Nicolas uniquement si présent le jour de la distribution,...).

Dans le cas contraire, un supplément de cotisation pourra être demandé nominativement. Le refus de paiement du supplément demandé entraînera l'exclusion du joueur.

- bien que la politique du club est de garantir un temps de jeu minimum de 50% du temps total, il faut tenir compte de certaines conditions :

- le temps de jeu ne se juge pas sur un match mais sur l'ensemble de la saison.

- pour les joueurs qui commencent à jouer au football en dehors de la catégorie benjamins, cette règle n'est pas d'application. Il faut d'abord que le joueur participe aux entraînements de façon régulière afin d'acquérir un niveau acceptable.

Son entraîneur avec le coordinateur responsable jugeront du temps de jeu à lui donner en match.

Article 4.3 - Obligations des parents.

Il est rappelé aux parents que :

- il est interdit de pénétrer dans les vestiaires avant, pendant ou après un match ou entraînement, sauf autorisation spéciale de l'entraîneur, à l'exception des équipes benjamins.

- il est interdit de pénétrer sur un terrain ou dans la zone neutre d'un terrain pendant qu'un match s'y déroule. La zone neutre est définie comme étant la zone comprise entre les barrières autour du terrain et les lignes délimitant la surface de jeu.

Cette disposition étant fixée par les règlements de l'URBSFA, elle ne permet aucune exception,
- lorsqu' aucun transport n'est prévu par le club pour un match en déplacement (majorité des cas), les parents sont tenus d'assurer le transport de leur(s) fils jusqu'au club visité tant à l'aller qu'au retour.

Article 4.4 - Résolution des problèmes extra-sportifs.

Il est rappelé aux parents que tout problème extra sportif non disciplinaire peut être valablement soumis au coordinateur sportif responsable et/ou à un membre du Conseil d'Administration.

5. MESURES DISCIPLINAIRES.

Article 5.1 - Objectifs visés par toute mesure disciplinaire.

D'une manière générale, toute vie associative nécessite des règles et le respect de celles-ci. Le présent règlement est destiné à les fixer, non sous la contrainte mais dans le cadre d'une discipline de vie librement consentie par chacun des membres et sympathisants de l'ESPOIR MINEROIS. Leur respect seul peut être garant de l'harmonie nécessaire à la bonne évolution du club en général et de chacun de ses membres en particulier.

Article 5.2 - Fair-play, lutte contre le racisme et les comportements violents.

Tout membre ou son représentant qui adopte une conduite menaçante, violente et/ou tient des propos racistes ou insultant envers quiconque (enfants, parents, entraîneurs, délégués, etc.) ou qui dénigre le club et/ou le projet qu'il développe, tant dans les installations du club qu'en déplacement, peut être convoqué devant le Comité et encourir une sanction.

Article 5.3 - Comportement sur le terrain - sanction de l'entraîneur.

Si, en cours d'entraînement ou de match, un joueur affiche un comportement tel qu'il perturbe le bon déroulement de l'activité, son entraîneur peut l'exclure du terrain et l'envoyer sur le banc. Dans ce cas, le joueur concerné doit immédiatement quitter la surface de jeu et se rendre sur le banc où il attendra la fin de l'activité. Il ne pourra plus remonter sur le terrain avant l'activité suivante (entraînement ou match).

L'entraîneur indiquera cette exclusion au Coordinateur Sportif. En fonction de la gravité des faits et/ou de leur caractère répétitif, il revient au Coordinateur sportif et au Conseil d'Administration d'envisager d'autres mesures disciplinaires à son égard, comme précisé aux dispositions qui suivent.

Article 5.4 - Cartes jaunes.

Aucune autre sanction ne peut être prise à l'égard d'un joueur qui reçoit une carte jaune en cours de match, sauf celles éventuellement prévues par les règlements de l'URBSFA. Toutefois, si cette carte jaune est conséquente à un comportement exagérément agressif ou antisportif vis-à-vis d'un partenaire, d'un adversaire, de l'arbitre ou du public, l'entraîneur fera rapport des faits au Coordinateur Sportif qui devra évaluer si d'autres mesures doivent être prises ou non à l'égard du joueur concerné et, dans l'affirmative, en réfèrera au Conseil d'Administration.

L'amende infligée par l'URBSFA pourra être mise à charge du joueur ; en cas de non-paiement par ce dernier, le club se réserve le droit de ne plus l'aligner.

Article 5.5 - Cartes rouges.

Une carte rouge reçue pour présentation de deux cartes jaunes au cours de la même rencontre n'entraîne pas d'autre mesure que celles prévues à l'article 3 du présent chapitre et/ou prévues par les règlements de l'URBSFA. Dans le cas d'une carte rouge reçue pour comportement antisportif ou exagérément agressif vis-à-vis d'un partenaire, d'un adversaire, de l'arbitre ou du public, il appartiendra au Coordinateur sportif - sur base du rapport que lui fera l'entraîneur - d'envisager d'autres mesures à l'encontre du joueur fautif, après concertation avec le Conseil d'Administration.

L'amende infligée par l'URBSFA pourra être mise à charge du joueur ; en cas de non-paiement par ce dernier, le club se réserve le droit de ne plus l'aligner.

Article 5.6 - Affaires disciplinaires portées devant le comité.

Toute mesure d'exclusion dont la durée est supérieure à la durée restante de l'activité en cours (entraînement ou match) ne peut être prise que par le Coordinateur sportif. Toutefois, si la sanction envisagée porte sur une exclusion des terrains d'une durée supérieure à sept jours consécutifs, ou pour tout autre fait, sportif ou non, d'une certaine gravité, le cas sera soumis au Conseil d'Administration qui, après instruction de l'affaire, pourra soumettre celle-ci au Comité de l'ESPOIR MINEROIS qui statuera conformément à l'article 5.8 du présent chapitre. Il en va de même pour un membre autre qu'un joueur.

Article 5.7 - Retards et absences non justifiés aux entraînements et aux matches.

Un membre qui se présente en retard à l'entraînement ou à un match peut se voir refuser par l'entraîneur ou le Coordinateur Sportif le droit de participer à l'activité en cours si la justification de ce retard est jugée insuffisante par celui-ci.

Même en cas de justification suffisante, le droit de participer à l'activité en cours peut-être refusé si la durée restante de l'activité en cours est inférieure à la moitié de sa durée totale.

En cas d'absences ou retards répétés et insuffisamment justifiés d'un membre, l'entraîneur devra présenter le cas au Coordinateur sportif qui appréciera si d'autres mesures disciplinaires doivent être prises ou non en concertation avec le Conseil d'Administration.

Article 5.8 - Comité en matière disciplinaire - Procédure.

Dans le cas visé à l'article 5.6., le Comité du Club pourra :

- trancher lui-même le cas
- constituer par délégation un Comité ad hoc
- renvoyer le cas devant le Conseil d'Administration pour décision.

Le Comité doit être composé au minimum de 3 membres.

Dans l'hypothèse où le Comité ou le Comité ad hoc est saisi du cas, il appliquera la procédure suivante :

- convoquer et entendre les moyens de la ou des personnes concernées, le cas échéant, accompagné(es) de leur parents ou représentant légal ;

- entendre le rapport du Conseil d'Administration,
- si besoin, entendre le coordinateur sportif, l'entraîneur, ou toute autre personne ou témoin pouvant apporter des informations utiles à l'instruction de l'affaire,
- entendre le(s) plaignant(s) éventuel(s),
- après délibération, prononcer une décision motivée,
- faire connaître la décision à l'(aux) intéressé(s)

Le Comité du club est habilité à prendre toute décision disciplinaire, en ce compris une proposition d'exclusion définitive du club, qui sera traitée selon les statuts.

Sauf disposition spéciale prise par le Comité du club, toute décision prend effet au moment où elle est signifiée au(x) membre(s) intéressé(s).

Article 5.9 - Appel d'une mesure disciplinaire.

Le membre qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire prise en vertu de l'article 5.8 peut faire appel de celle-ci, par lettre recommandée à l'adresse suivante : Xavier Bragard - Croix Henri Jacques 3B — 4890 Thimister ou par e-mail (bragardxavier@skynet.be) adressé au Conseil d'Administration du club dans le courant de la journée qui suit la prise de connaissance de la décision, l'appel doit être motivé sous peine d'irrecevabilité. Le Comité désigne un Comité d'Appel dont les membres ne peuvent avoir siégé en première instance. Il examine le cas ab initio et peut décider de maintenir ou de modifier la sanction.

Article 5.10 - Non-paiement de la cotisation.

Le Comité a le droit de fixer la date limite de paiement de la cotisation. Elle est fixée à la date du 01/09.

Les joueurs qui ne seraient pas en ordre de cotisation :

- ne pourront plus participer aux entraînements, ni être alignés en matches de championnat ou coupe.
- ne recevront pas le pack d' équipement ou devront le restituer.
- ne seront pas couverts par l'assurance de l'URBSFA.

En cas de non-paiement de la cotisation due par un membre, le Comité peut exclure celui-ci des activités du club tant que cette cotisation n'est pas réglée.

6. NOUVELLES DISPOSITIONS.

Les éventuelles modifications ou nouvelles règles futures seront affichées aux valves installées à l'entrée de la cafétéria. Sauf disposition contraire, elles seront d'application immédiate. En cas de modification ou nouvelle règle, le règlement complet sera réédité au début de la saison suivante.

Ce règlement est d'application, chaque joueur, ses représentants, entraîneur, délégué, membre du club reconnaît l'avoir lu et l'avoir accepté au plus tard au moment de son affiliation. Il est disponible à tous les membres de l'ES-POIR MINEROIS sur simple demande au secrétariat ou sur le site internet du Club (www.ifem.be).

Le Comité,